

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020201854/justel>

Dossier numéro : 2020-03-23/16

Titre

23 MARS 2020. - Arrêté ministériel accordant une troisième dérogation aux dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans certaines parties de la commune d'Amel/Ambève

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2020 page : 26155

Entrée en vigueur : 15-04-2020

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Le Fournisseur : la Commune d'AMEL/AMBLEVE;
- Zones de distribution concernées : les 2 zones de distribution alimentant les villages d'Amel, Adesberg, Eibertingen et Medell. Ces 2 zones de distribution desservent 675 abonnés consommant en moyenne 209 m³ d'eau par jour.
- L'Administration : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines.

[Art. 2.](#) Une dérogation à la valeur paramétrique inférieure de la concentration en ions hydrogène (pH) est accordée pour une durée de trois ans à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, à concurrence d'une valeur minimale de 5,0 pour les eaux distribuées par le Fournisseur dans les zones de distribution définies à l'article 1er.

[Art. 3.](#) Le Fournisseur informera immédiatement chaque abonné concerné par la dérogation et lui fournira des conseils d'usage de l'eau relatifs à la santé sur base du modèle repris en annexe. Il en informera également l'Administration.

[Art. 4.](#) Le Fournisseur ajoutera à son programme annuel de contrôle la mesure des paramètres fer, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc lors des contrôles de type A dans chacune des deux zones de distribution. Ces analyses seront faites sur des échantillons prélevés aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine selon la méthode FST. Le Fournisseur veillera à réaliser prioritairement ces analyses chez tout abonné qui en fera la demande et à lui en transmettre les résultats.

[Art. 5.](#) Soixante jours avant le terme de la dérogation, le Fournisseur transmettra à l'Administration un rapport concernant l'état d'avancement des mesures correctrices qu'il a prises.

[Art. 6.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.